

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA CREUSE

ARRETE

portant réglementation du boisement sur la commune
d'EVAUX LES BAINS

Le PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre Ier (nouveau) du Code Rural relatif à l'aménagement foncier ;

Vu l'article L 126.1 du Code rural ;

Vu les articles R 126.1 à R 126.10 du Code Rural ;

Vu le décret du 13 avril 1962 classant le département de la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

Vu décret n° 90 357 du 17 avril 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 JUIN 1992 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126.1 du Code Rural ;

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement foncier dans sa séance du 19 mars 1997 après accomplissement de l'enquête prévue par les textes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement foncier en date du 17 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Creuse en date du 10 avril 1998 ,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sur le territoire de la commune d'EVAUX LES BAINS le boisement est soumis à réglementation dans les conditions fixées ci-après à l'intérieur des zones telles qu'elles sont délimitées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, à savoir :

- zone interdite de boisement ;
- zone réglementée, à vocation agricole ;
- zone libre de boisement, à vocation forestière.

ARTICLE 2 : ZONE INTERDITE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone interdite de boisement, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 6 ans à dater de la publication du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'un nouvel arrêté préfectoral portant réglementation, tous semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire.

ARTICLE 3 : ZONE REGLEMENTEE

Sur les parcelles situées en zone réglementée, tous semis ou plantations d'essences forestières sont soumis à autorisation préfectorale.

Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou plantations de quelque essence forestière que ce soit, est tenu d'en faire au préalable la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le PREFET fait connaître sa décision d'opposition ou de non opposition au boisement projeté.

ARTICLE 4 : ZONE LIBRE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone libre de boisement, tous semis ou plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement, sous réserve du respect d'une distance de retrait de 6 mètres vis à vis des fonds voisins lorsque ceux-ci sont situés en zone réglementée ou interdite.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de :

- 50 mètres vis à vis des bâtiments
- 3 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins publics ;
- 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux cadastrés pour les essences résineuses uniquement.

En ce qui concerne les futures plantations en zone réglementée les propriétaires devront également appliquer les distances de retrait ci-dessus.

Cet article prime en toutes circonstances sur les articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines et mesures fixées par l'article R 126.10 du Code Rural.

ARTICLE 7 : Les dispositions réglementaires en matière de défrichement résultant, notamment des articles L 311, 1 à 5, L 312, 1, L 313, 1 à 5, L 314, 1 et 3 à 14 inclus du Code Forestier, demeurent applicables sur l'ensemble de la commune.

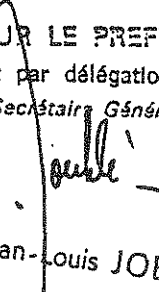
ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au journal d'annonces légales du département et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'EVAUX LES BAINS,
- Monsieur le Chef du Centre des Impôts fonciers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière.

A GUERET, le

25 JUIN 1998

POUR LE PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Jean-Louis JOECKLE